

REGLEMENT INTERIEUR



Mars 2016

Avant-Propos

Depuis sa création en 2001 et pour une très longue période la C.C.UK a été victime des incompréhensions et des désordres provoqués du sein même de la communauté qu'elle s'était vouée de servir. En conséquence, la Communauté a stagné pendant tout ce temps, mieux, elle a régressé d'un demi-siècle en termes d'organisation, créativité, innovation et initiatives.

Des scènes aussi surréalistes qu'incroyables de désordres, de trahison, de délation, de calomnie voir d'abus physiques et de tribalisme primaire ont émaillé cette triste période. Un comportement extrêmement antisocial a régné dans la communauté avec d'innombrables victimes parmi ceux-là mêmes qui s'étaient déjà mis au service des autres.

Comme conséquence, beaucoup de bonnes volontés et initiatives bénéfiques se virent malheureusement étouffées prématurément. Les conditions étaient ainsi réunies pour que beaucoup se replient sur eux-mêmes et usent leur temps et énergie à plus utile.

Ce préjudice a retenti dans tous les aspects de la vie de notre communauté avec un écho particulier dans les milieux sensibles de ce pays hôte.

Avec l'actuelle restauration une aube nouvelle voit le jour et, il est impérieux donc que toutes les bonnes volontés se mettent ensemble pour rebâtir sur de nouvelles bases et dans une rigoureuse discipline, une organisation forte, aguerrie et efficace, à même d'affronter les multiples défis qui du reste n'ont cessé de s'accumuler.

Il faudra désormais de tirer des leçons des erreurs du passé et œuvrer pour un avenir idéal; placer la personne qu'il faut à la place qu'il faut pour une quête permanente de l'excellence.

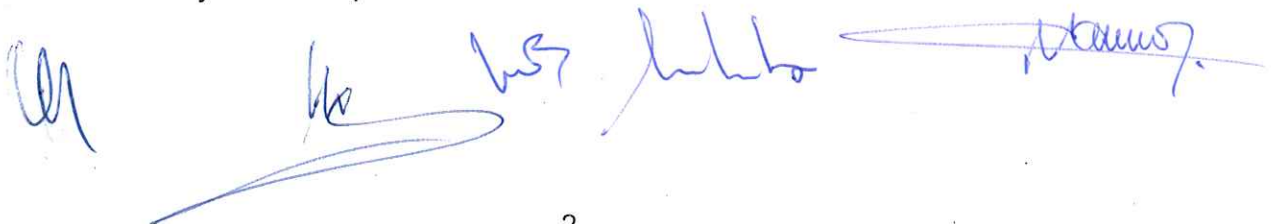
Pour ce faire, il nous faut privilégier l'analyse et la recherche en vue de découvrir des horizons nouveaux.

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article.6 des statuts de la C.C.UK, personne n'a le droit, d'instaurer une quelconque discrimination quant à l'adhésion des membres à la C.C.UK.

Article 2

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres de la coordination moyennant le paiement d'un droit d'adhésion.



Article 3

Tous les membres de la C.C.UK sont égaux en droits et devoirs.

Article 4

Tout membre suspendu est frappé de l'interdiction de représenter, d'engager l'organisation, d'écrire ou de parler en son nom. Tout individu définitivement exclu, ne peut se prévaloir de la qualité de membre de la C.C.UK, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 5

Les obligations des membres de la C.C.UK sont, notamment :

- le paiement des cotisations mensuelles et ponctuelles ;
- la participation aux activités de la C.C.UK ;
- le respect mutuel et la protection du patrimoine de l'organisation ;
- seuls les membres en règle des cotisations peuvent prendre part aux votes et postuler des mandats électifs ou représentatifs.

Article 6

La perte de la qualité de membre se constate par:

- démission volontaire, décès ou une absence prolongée et non justifiée des activités de la C.C.UK ;
- déchéance ou exclusion par la décision de l'Assemblée Générale.

Article 7

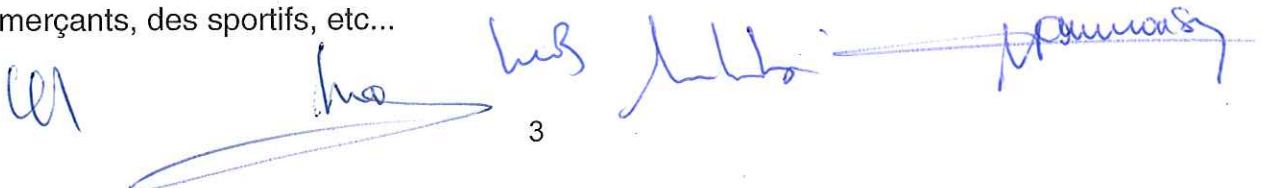
La convocation des réunions des organes de la C.C.UK est communiquée aux membres par les canaux habituels dont les messages téléphoniques et email auxquels il est conseillé de répondre en cas d'empêchement.

Article 8

La durée du mandat des animateurs des organes est deux années renouvelables.

Article 9

Les membres de la C.C.UK constituent une incommensurable ressource dont les potentialités devraient être exploitées à bon escient pour le bien de la communauté tant de la Diaspora que celle au Pays d'origine: des médecins, des informaticiens, des ingénieurs, des curateurs d'âme, des scientifiques, des économistes et commerçants, des sportifs, etc...



Article 10

- Le Bureau de la Coordination tient un registre et un fichier des potentialités bénéfiques et exploitables pour le bien général.
- Le (la) Trésorier(e) établit le registre général des cotisations sur base de la liste d'adhésions.

Article 11

L'Assemblée plénière siège valablement avec 2/3 membres présents. Les résolutions prises sont valables et opposables à tous.

Article 12

Il est requis une majorité absolue de vote des membres présents pour que toute décision de l'assemblée soit valable et opposable à toute la communauté.

Article 13

Les séances de l'Assemblée sont dirigées par un Sage (Conseiller) désigné par le Conseil(des Sages), en duo avec le Coordonnateur avec qui il aura œuvré au projet de l'ordre du jour des sujets à débattre.

Article 14

Tout membre peut, avant ou pendant le débat, demander la parole par motion.

Article 15

De la motion

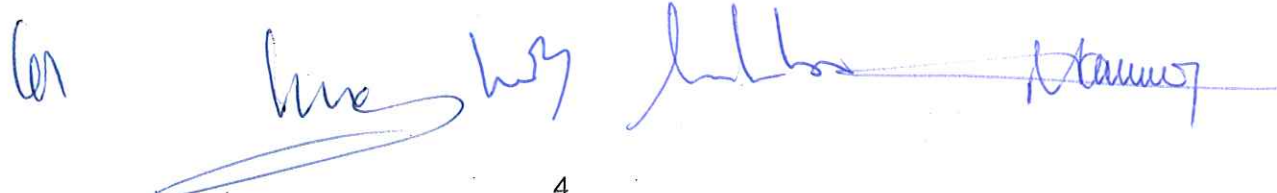
-La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série de questions à discuter, la suspension ou la levée de la séance.

-La motion de procédure concerne un point du règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

-La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.

-La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière.

-La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'organe concerné doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.



Article 16

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue. La parole doit être accordée à tout membre qui la demande par motion ayant pour but de rétablir l'ordre dans les discussions. L'orateur qui a obtenu la parole ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé que par une motion d'ordre. Celui qui intervient par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue.

Article 17

Aucune intervention, même par motion ne sera reçue lorsque le modérateur de la séance fait, avec l'accord de l'Assemblée, la synthèse pour clore les débats ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

Article 18

Toutes les décisions prises en séance plénière ou extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le modérateur et son colistier(le conseiller). Les procès-verbaux sont archivés par le soin du Bureau de la coordination

Article 19

Les décisions et conclusions approuvées par l'Assemblée générale, signées et rendues publiques par le Coordonnateur deviennent exécutoires et opposables à tous.

Article 20. Des responsabilités

Les voies pour accéder à un poste de responsabilité à la C.C.UK sont l'élection et la nomination qui doivent répondre aux critères d'expertise, d'engagement patriotique, de crédibilité et de probité morale. Outre ces critères, le candidat à un poste de responsabilité doit être en règle de cotisations ;

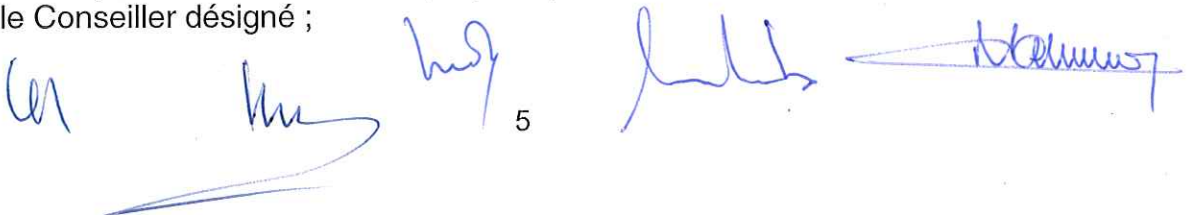
Article 21.

Le Bureau de la Coordination assure la permanence de la C.C.UK. :

- Il archive les recommandations, les conclusions des délibérations et les rapports d'activité de l'organisation ;
- Il garde et veille sur les archives de l'organisation ;
- Il assure les contacts avec différentes Institutions Britanniques ;
- Il supervise l'activité des Commissions de travail ;
- Il participe aux sessions de l'Assemblée ;
- Le Coordonnateur convoque et dirige les réunions du Bureau de coordination. Il est secondé par un adjoint.

Article 22

- L'ordre du jour de l'assemblée est préparé par le coordonnateur conjointement avec le Conseiller désigné ;



5

- Le Coordonnateur convoque la réunion de l'Assemblée Générale dont il déclare l'ouverture et la clôture des sessions ;
- Il assiste le Conseiller désigné dans la modération des débats.

Article 23

-Les organisations et associations congolaises s'affilient à la C.C.UK au même titre que les personnes physiques en payant un droit d'adhésion. Elles continuent à se gérer en toute indépendance dans le respect des règles générales de bienséance admises par la C.C.UK

-La C.C.UK assure un encadrement serein de ces associations et organisations, auxquelles elle apporte un apport logistique sur demande.

-Tel qu'énoncé à l'article 25 des Statuts de la C.C.UK les associations et organisations sont regroupées conformément à leur mission sous la coupe de la commission de travail correspondante que diligente un Commissaire.

Article 24

Le Commissaire assurer la mission de guide et de direction :

- Il oriente et donne des indications concernant les ressources disponibles tant auprès des institutions gouvernementales que privées ;

- Sans s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la gestion interne des groupes, il leur assure un apport technique, facilite les ouvertures et oriente leur quête de débouchés ;

- Il facilite les échanges entre différentes organisations.

Article 25

Les Commissaires travaillent en collaboration avec le Conseil des sages.

Article 26

Des mérites.

Dans le souci d'assurer une continuité dans l'action et la préservation des acquis de l'organisation, le Bureau de coordination peut proposer à l'Assemblée générale l'intégration au Conseil des sages d'un membre qui s'est distingué par des services loyaux, sincères et assidus en faveur de la C.C.UK et la communauté en général.



De l'élection: COMMISSION ELECTORALE DE LA C.C.UK

Article 27

De la durée de la commission

- Le Conseil des sages se constitue en commission électorale et s'organise en conséquence.
- Ponctuelle, cette commission vit le temps des opérations électorales: de l'enregistrement des candidats jusqu'à la proclamation de résultats.

Article 28

Le dépôt des candidatures aux postes électifs se fait par écrit, auprès du Conseil des Sages (En commission électorale ponctuelle). En cas d'exception une candidature peut être reçue séance tenante (au jour des opérations)

DEROULEMENT DU VOTE

Article 29

Le principe est celui d'un homme, d'une femme, une voix.

Article 30

Le vote se fait au scrutin secret. Il peut être procédé avec l'assentiment de l'Assemblée plénière, par main levée, debout, assis ou par acclamation

Article 31

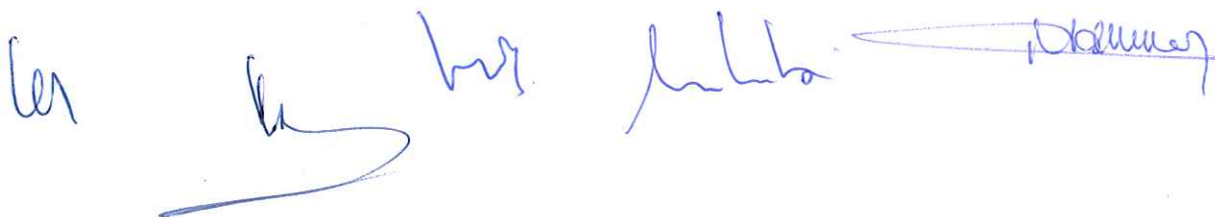
-Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu immédiatement et publiquement après le vote.

-En cas d'égalité, une prolongation s'impose jusqu'à ce qu'un vainqueur soit désigné.

-Est déclaré vainqueur le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées à l'issue de toutes les opérations.

Article 32

Les résultats du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par accessseurs qui ont présidé aux opérations.



TITRE VI : AFFECTATION DES RESSOURCES.

Affectation des ressources

Article 33

Les dépenses de la C.C.UK concernent notamment:

- l'expédition des correspondances
- la location de salle, messages télévisés, etc.
- d'autres activités spécifiques, telles que préparation de manifestations, tournage des affiches et autres....

Toutes les dépenses doivent être enregistrées, au besoin avec les pièces justificatives, telles factures et ordre de paiement.

Article 34

Le (la) Trésorier(e) de la C.C.UK recouvre et enregistre les cotisations des membres. Le taux annuel de cotisation est unique pour tous les membres et, est déterminé par l'assemblée.

Article 35

Les fonds de la C.C.UK sont logés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'organisation et géré par le coordinateur et le trésorier qui, ont l'autorité de signature sous la bienveillance du Conseil des Sages. Le retrait des fonds doit comporter au moins deux signatures dûment autorisées.

Article 36

Toute cotisation ou contribution versée ne peut faire l'objet de remboursement.

BUDGET

Article 37

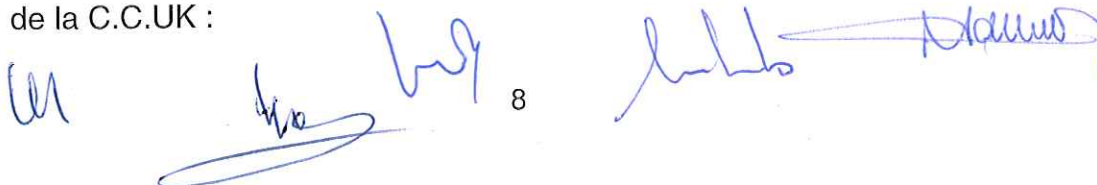
A chaque trois mois d'exercice l'assemblée générale sous la bienveillance du Conseil des Sages, constitue une commission de contrôle financier et des comptes qui présente un rapport d'évaluation.

DU REGIME DISCIPLINAIRE

Manquements

Article 38

Sont considérés comme manquement disciplinaire, tout comportement contraire à l'idéal de la C.C.UK :

 Several handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller one on the right.

- l'indiscrétion
- les absences répétées et non justifiées aux activités de la C.C.UK ;
- le refus ou la négligence caractérisée dans l'exécution des tâches assignées ;
- les injures, les voies de faits, le manque caractérisé de courtoisie envers d'autres membres, médisance;
- la malversation ou le détournement des fonds ou d'autres biens de l'organisation ;
- les dénonciations calomnieuses et imputations dommageables à l'égard des membres de l'organisation ;
- des propos à connotation tribale et, l'incitation à la haine tribale, régionale ou raciale ;
- l'abus ou l'usurpation des pouvoirs ;
- la violation des statuts et règlement intérieur.

Article 39

Tout comportement anti social primaire est classé comme manquement grave:

- trouble dans l'organisation ;
- bagarre, etc.

Article 40

Selon la gravité des manquements commis, les sanctions à infliger sont :

- le rappel à l'ordre motivé;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée ne dépassant pas trois mois ;
- la déchéance du mandat ou de la fonction en cause;
- l'interdiction de candidature à un mandat ou à une fonction dans la C.C.UK ;
- la révocation de la qualité de membre et un bannissement.

Pour la CCUK, les Membres du Conseil des Sages :

Dr Gala Mido

Mr. Laurent Mbangou

Rev Motoko Lembi

Mr. Jean-Marie Mintosha

Mr. William Mpelenda